

DIRECTION DU BUDGET

Paris, le **16 JAN. 2012**

TÉLÉDOC
139, RUE DE BERCY
75572 PARIS CEDEX 12

NOR : BCRB1130214C
N° DF-IBE-11-3147

LA MINISTRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT,
PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

À MESDAMES ET MESSIEURS LES MINISTRES ET
SECRÉTAIRES D'ÉTAT,
MESSIEURS LES CONTRÔLEURS BUDGÉTAIRES
ET COMPTABLES MINISTÉRIELS

Objet : Reports généraux de crédits de 2011 sur 2012

Selon les dispositions de l'article 15-IV de la LOLF, les arrêtés de reports doivent être publiés au plus tard le 31 mars. Ils sont signés conjointement par la ministre du Budget, des comptes publics et de la réforme de l'État et par chaque ministre bénéficiaire des reports de crédits.

Vos demandes de report d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement, établies conformément aux règles décrites en annexe, devront être communiquées pour avis au service du contrôle budgétaire de votre ministère le **17 février 2012** au plus tard.

Elles seront par la suite transmises par le service du contrôle budgétaire à la direction du budget pour le **24 février 2012**.

J'appelle votre attention sur le caractère impératif des délais : si, au terme de la procédure, et à la date du 31 mars, les arrêtés ne sont pas publiés, aucun report ne pourra être accordé et les crédits concernés seront annulés en loi de règlement.

Pour le Ministre et en l'absence
Le Directeur du Budget



Julien DUBERTRET

ANNEXE 1 : Les règles de report des crédits de 2011 sur 2012

1) Les reports du budget général de l'État et des budgets annexes

Les opérations des budgets annexes étant prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que celles du budget général, conformément à l'article 18 de la LOLF, les règles applicables aux reports du budget général valent pour les reports des budgets annexes.

a. Les reports de crédits qui n'ont pas été ouverts par rattachements de fonds de concours¹ et attribution de produits

1.1 Les crédits de paiement

Les crédits de paiement disponibles sur le hors titre 2 peuvent être reportés dans la limite de 3% des crédits inscrits en LFI 2011 sur le hors titre 2, pour ceux qui ne font pas l'objet d'une dérogation prévue par l'article 73 de la loi de finances pour 2012.

Les crédits disponibles sur le titre 2 ne peuvent pas venir abonder les crédits inscrits sur le titre 2 en 2012. Ceci découle de la combinaison de l'article 15-II de la LOLF selon lequel les reports d'autorisations d'engagements disponibles sur un programme à la fin de l'année ne peuvent majorer les crédits inscrits sur le titre des dépenses de personnel, et des règles de budgétisation et de consommation (AE=CP) arrêtées pour le titre 2.

Les crédits de paiement disponibles sur le titre 2 peuvent à titre exceptionnel et avec l'accord du ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État compléter les reports ouverts sur le hors titre 2 à la condition que le montant total des reports n'excède pas 3% des crédits de paiement initiaux inscrits sur les autres titres que le titre 2.

1.2 Les autorisations d'engagement

En application du principe de l'annualité budgétaire, il ne sera procédé à aucun report systématique d'autorisations d'engagement, excepté lorsqu'elles sont affectées pour servir de support à une opération d'investissement dont il convient de respecter le caractère fonctionnel².

b. Les reports de crédits ouverts par voie de fonds de concours

En application du III de l'article 15 de la LOLF, les AE et CP rattachés par voie de fonds de concours et non consommés sont reportés systématiquement.

Les crédits de paiement ouverts par rattachement de fonds de concours ne sont pas soumis à la règle des 3% des crédits initiaux. En outre, ils ne sont pas pris en compte dans le calcul de la limite de 3% des crédits inscrits sur le programme à partir duquel le report est calculé.

¹ Les règles de report sur les crédits disponibles sont différentes selon qu'il s'agit de crédits ouverts par fonds de concours/attribution de produits ou par un autre vecteur (LFI, mouvements réglementaires, fongibilité et LFR).

² Les autorisations d'engagement sont soumises au droit commun de l'annualité budgétaire et sont votées pour un exercice. Les plafonds d'autorisation d'engagement sont ouverts et leur consommation par les engagements juridiques enregistrée au titre d'un exercice. La LOLF, dans son article 8, distingue les autorisations d'engagement qui servent de support à une opération d'investissement pour laquelle « les autorisations d'engagements couvrent un ensemble cohérent et de nature à être mis en service sans adjonction ». Le caractère fonctionnel d'un investissement est matérialisé par l'affectation des autorisations d'engagement.

Les crédits disponibles sur fonds de concours rattachés sur le titre des dépenses de personnel sont reportables en autorisations d'engagement et en crédits de paiement sur le titre 2.

Il devra être fait état des dates de rattachement des fonds de concours non consommés pour limiter tout risque de dévoiement de la procédure.

Les reports de fonds de concours font l'objet d'un arrêté spécifique conjoint du ministre du budget et du ministre intéressé.

2) Les reports croisés dans le cadre des modifications de la maquette budgétaire entre 2011 et 2012 :

Aux termes de l'article 15 III de la LOLF, « les crédits ouverts sur un programme en application des dispositions du II de l'article 17 et disponibles à la fin de l'année sont reportés sur le même programme ou, à défaut, sur un programme poursuivant les mêmes objectifs (...) ». Dès lors les reports croisés ne sont autorisés qu'en cas de suppression d'un programme ou si la politique est poursuivie sur un autre programme. Il est rappelé que les reports croisés n'ont pas pour objet de corriger un mouvement non prévu lors du projet de loi de finances ou de réaliser un mouvement entre programmes qui n'aurait pas pu être réalisé en gestion 2011.

Aussi, vous veillerez à la similarité des objectifs poursuivis par les programmes concernés par des demandes de reports croisés et à les justifier précisément.

3) Les reports des comptes spéciaux

Pour les comptes d'affectation spéciale, les reports des crédits de paiement disponibles ne sont pas soumis à la règle des 3% de la loi de finances initiale.

L'article 21 dispose en revanche que les autorisations d'engagement et les crédits de paiement disponibles en fin d'année sont reportés dans la limite du solde comptable cumulé du compte (cf. Annexe 2-2)-e.).

Ces reports font l'objet d'un arrêté conjoint du ministre du budget et du ministre intéressé.

ANNEXE 2 : Travaux préparatoires aux reports

1) Procédure :

La direction du budget adresse aux services du contrôle budgétaire des tableaux fixant un plafond de crédits éligibles aux reports.

Les ministères, par l'intermédiaire de leur Direction des affaires financières, communiquent leurs demandes de reports¹ d'autorisations d'engagement (AE) et de crédits de paiement (CP) aux services du contrôle budgétaire de la façon suivante :

1. Ils présentent, d'une part, leurs demandes de reports pour les crédits issus du rattachement de fonds de concours et d'attributions de produits et, d'autre part, leurs demandes portant sur les autres crédits ;
2. Ils précisent la part des AE de fonds de concours et d'attributions de produits ayant été affectée mais non engagée.

En application de la circulaire relative aux « Opérations préalables à la bascule 2011-2012 et préparation des arrêtés de report sur 2012 » du 6 octobre 2011², il est rappelé que, pour les programmes concernés, le montant résiduel des RC de reprise³ (sur TF⁴ et hors TF, hors réservations de crédits typées RT⁵) a été apuré automatiquement par l'AIFE le 23 décembre 2011. Pour les RC hors TF, les AE correspondantes ont été restituées sur le BOP d'imputation de ces RC. Pour les RC sur TF, les AE correspondantes ont été rendues inéligibles au report. Les AE concernées n'ayant pas vocation à être reportées, les AE restituées sur le BOP seront déduites par la direction du budget du plafond des AE éligibles au report dans les tableaux qu'elle adresse aux services du contrôle budgétaire.

Les services du contrôle budgétaire synthétisent les demandes de leur périmètre respectif dans les tableaux communiqués par la direction du budget. Par ailleurs, il est demandé au service du contrôle budgétaire :

- a. de vérifier le montant de fonds de concours et attributions de produits déclarés comme consommés fin 2011 par le ministère ;
- b. de vérifier le montant des AE ouvertes par rattachement de fonds de concours et sur attributions de produits non consommés et ayant fait l'objet d'une affectation à la fin 2011 ;
- c. de vérifier la conformité des demandes de reports au regard des règles de la LOLF (voir annexe 1) ;
- d. de compléter les tableaux transmis par la direction du budget et de les retourner à l'adresse suivante : 1BE-EXECUTION@finances.gouv.fr le 24 février 2012 au plus tard, avec en copie les bureaux sectoriels compétents de la direction du budget ;
- e. d'assurer pour l'ensemble des programmes que les crédits non consommés en 2011 et demandés au report en 2012 sont remontés au niveau du programme.

¹ Par programme, qu'il s'agisse du budget général, des comptes d'affectation spéciale ou des budgets annexes.

² N/Réf : BCRB1123411C – N°DF-1BE-11-3137

³ A l'occasion de la bascule dans CHORUS, les engagements en cours dans les outils du palier ont été repris sous la forme de réservations de crédits (RC) techniques. Celles-ci ne portent pas sur des autorisations d'engagement (AE) de l'exercice budgétaire 2011, mais correspondent à des consommations d'AE des années antérieures.

⁴ Les tranches fonctionnelles (TF) correspondent à des affectations pour opérations d'investissement.

⁵ Les engagements des marchés à bon de commande ont été repris sous forme de réservations de crédits typées RT (RC RT). Ces réservations de crédits spécifiques concrétisent le changement de règles de consommation des AE entre outils palier et Chorus. Désormais, ce sont les bons de commande qui consomment les AE et non les marchés à bons de commande.

Les demandes portant sur :

- des reports croisés entre programmes différents ;
- des reports d'AE qui n'auraient pas été affectées ;
- des reports sur les titres de dépenses autres que de personnel de CP non consommés sur le titre des dépenses de personnel.

doivent être justifiées au premier euro et feront l'objet d'un examen particulier par la direction du budget.

Les reports anticipés, dont les demandes ont été instruites au cours du mois de janvier, ne seront accordés qu'à titre exceptionnel. La demande devra être accompagnée de toutes les justifications témoignant du caractère urgent du report et, s'agissant des autorisations d'engagement affectées mais non engagées (AE-ANE), des numéros des TF correspondantes, présentées par UO, par BOP et par programme.

2) Données et informations nécessaires :

Les classeurs préalables qui seront transmis début février par la direction du budget aux SCBCM contiendront des données relatives aux ouvertures et consommations de crédits en 2011 pour chaque programme sur le titre des dépenses de personnel d'une part et sur les autres titres d'autre part.

a. Crédits ouverts

Les données relatives aux crédits ouverts en 2011 intégreront notamment les mouvements de fongibilité asymétrique intervenus en gestion.

b. Crédits de paiement non consommés

L'évolution à la marge début 2012 de la consommation des crédits de paiements s'explique par les corrections réalisées par les services de la DGFIP, en liaison avec les gestionnaires concernés. Ces corrections sont pour la majeure partie des réimputations de dépenses au sein d'un même programme et n'affectent donc pas la consommation globale du programme. Par ailleurs, un nombre limité de programmes est concerné par ces corrections.

c. AE affectées non engagées (AE-ANE)

Les AE-ANE seront injectées dans leur intégralité dans CHORUS sur la gestion 2012 après la parution des arrêtés de report.

Toutefois, l'urgence d'un engagement sur une opération gérée dans CHORUS en 2011 pourra justifier l'engagement immédiat d'AE ouvertes en gestion 2012 au titre de la LFI. Après l'injection sur la gestion 2012 des AE-ANE disponibles à fin 2011, les AE 2012 pourront être restituées au moyen d'un retrait d'affectation.

Le montant des AE-ANE a été arrêté définitivement au 31 décembre 2011. En effet, en application de la circulaire relative aux « Opérations préalables à la bascule 2011-2012 et préparation des arrêtés de report sur 2012 » susvisée, la faculté était laissée aux gestionnaires de procéder aux retraits d'affectations d'AE nécessaires au plus tard le 30 décembre 2011. La stabilité du référentiel des AE-ANE, servant de support à la préparation des reports d'AE sur tranche fonctionnelle (TF), est subordonnée au respect de cette date limite.

d. Informations complémentaires

Le montant des consommations de fonds de concours et d'attributions de produits est communiqué par les ministères.

Par ailleurs, le ministère précise le montant des crédits d'AE ouvertes au titre de fonds de concours et d'attributions de produits non consommés et ayant fait l'objet d'une affectation à la fin 2011, afin d'éviter tout double compte avec les reports d'AE affectées non engagées.

Ces informations font l'objet d'une vérification par le service du contrôle budgétaire.

e. Données complémentaires pour les comptes d'affectation spéciale (CAS)

Le montant des crédits d'un CAS pouvant faire l'objet d'un report sur 2012 doit être inférieur ou égal au plus petit des soldes entre le solde comptable cumulé du compte et le solde de l'exécution budgétaire 2011 :

– Solde comptable cumulé (trésorerie) :

Balance comptable d'entrée au 1^{er} janvier 2011 + recettes encaissées en 2011 – dépenses exécutées en 2011

– Solde d'exécution budgétaire(AE et CP non consommés) :

AE ouvertes(en loi de finances/par mouvements règlementaires) – engagements en 2011

CP ouverts (en loi de finances/par mouvements règlementaires) – dépenses exécutées en 2011

L'appréciation des crédits non consommés doit se faire au niveau de chaque programme du CAS. Celle du solde comptable se fait au regard du CAS dans son ensemble.